

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED]

AFFAIRE [REDACTED]
[REDACTED]

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Après avoir entendu Messieurs [REDACTED],
[REDACTED],

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] des incidents auraient eu lieu. En effet, une bagarre générale aurait éclaté entre les joueurs et entraîneurs des deux équipes.

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Ile de France sur ces différents griefs et a ouvert une procédure disciplinaire avec instruction à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier aucune instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception afin de participer à la réunion [REDACTED].

Monsieur [REDACTED] se sont présentés devant la Commission et ont expliqué que Monsieur [REDACTED] avait démarré l'altercation en prenant violement le bras du joueur A. Monsieur [REDACTED] a alors essayé d'intervenir pour venir en aider à son coéquipier. Il a pris des coups, en a donné et une bagarre générale a éclaté.

Monsieur [REDACTED] confirme les propos, ajoute qu'il est intervenu pour défendre ses joueurs, affirme avoir pris des coups, et reconnaît avoir donné des coups et proféré des insultes lors de la bagarre générale.

Monsieur [REDACTED] reconnaît avoir débuté l'altercation en attrapant le bras du joueur A car l'équipe de [REDACTED] narguait son équipe en fin de match. Il affirme avoir pris cela comme un manque de respect, ce qui a été le déclencheur de la bagarre générale. Il reconnaît avoir pris et donné des coups dans la bagarre.

Messieurs [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] confirment la bagarre générale et sa genèse. Ils reconnaissent y avoir participé soit pour défendre leurs coéquipiers, soit pour défendre leurs joueurs, soit pour séparer.

Monsieur [REDACTED] reconnaît avoir insulté le coach de l'équipe A mais pas menacé de mort. Il affirme que le coach de l'équipe A s'en est pris à deux spectatrices de [REDACTED] présentes dans les tribunes.

Les arbitres de la rencontre confirment la bagarre générale et les coups portés des deux côtés mais ne peuvent affirmer avec précision quels sont les tenants et les aboutissants de cette bagarre, les personnes impliquées étant trop nombreuses.

Les présidents des deux clubs ainsi que le Directeur Technique de [REDACTED] souhaitent que la situation s'apaise et que les joueurs et entraîneurs prennent conscience que cette situation n'est absolument pas acceptable.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Messieurs [REDACTED]

Messieurs [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'annexe 1 du règlement disciplinaire général qui prévoit que peut être sanctionnée toute personnes :

- *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.*

Au regard de la mise en cause deux entraîneurs et des faits qui leurs sont reprochés, la Commission retient que Messieurs [REDACTED] ont activement participé à la bagarre générale.

La Commission indique que ce type de comportement est inacceptable, d'autant plus de la part d'entraîneurs, ce qui constitue une circonstance aggravante. Elle rappelle que les entraîneurs sont avant tout des éducateurs et qu'ils doivent se maîtriser pour que les rencontres se déroulent de la meilleure des façons et que l'image du basket soit positive.

La commission prend néanmoins en compte la tentative d'apaisement après l'incident initiée par Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] et l'ensemble des deux clubs.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Messieurs [REDACTED]

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'annexe 1 du règlement disciplinaire général qui prévoit que peut être sanctionnée toute personnes :

- *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.*

Au regard des faits reprochés, la Commission retient que Monsieur [REDACTED] a été à l'origine de l'altercation. Que par son attitude non maîtrisée il a déclenché la bagarre générale.

La commission indique que les faits sont graves et les conséquences auraient pu être dramatiques.

La commission souhaite rappeler à Monsieur [REDACTED] que ce type de comportement est inacceptable, qu'il n'a pas sa place sur un terrain de basket et qu'il est totalement contraire à la charte éthique mise en place par la FFBB et ses valeurs.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'annexe 1 du règlement disciplinaire général qui prévoit que peut être sanctionnée toute personnes :

- *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.*

Au regard des faits reprochés, la Commission retient que Monsieur [REDACTED] a été fortement impliqué dans la bagarre générale. Cela a été confirmé par les arbitres.

La commission indique que les faits sont graves et les conséquences auraient pu être dramatiques. La commission souhaite rappeler à Monsieur [REDACTED] que ce type de comportement est inacceptable, qu'il n'a pas sa place sur un terrain de basket et qu'il est totalement contraire à la charte éthique mise en place par la FFBB et ses valeurs.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'annexe 1 du règlement disciplinaire général qui prévoit que peut être sanctionnée toute personnes :

- *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;*
- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.*

Au regard des faits reprochés, la Commission retient que Monsieur [REDACTED] a proféré des insultes et des menaces envers le coach A. Qu'en tant que spectateur cela est inacceptable. Qu'il ne peut rentrer sur le terrain et influencer sur la rencontre de quelque manière que ce soit.

La commission souhaite rappeler à Monsieur [REDACTED] que ce type de comportement est inacceptable, qu'il n'a pas sa place sur un terrain de basket et qu'il est totalement contraire à la charte éthique mise en place par la FFBB et ses valeurs.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'annexe 1 du règlement disciplinaire général qui prévoit que peut être sanctionnée toute personnes :

- *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;*
- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.*

Au regard des faits reprochés, la Commission relève que Monsieur [REDACTED] n'a pas participé à la bagarre. Qu'il est entré sur le terrain pour séparer.

La commission retient néanmoins qu'un joueur ne peut entrer sur le terrain même pour séparer lorsque la rencontre n'est pas terminée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de Messieurs [REDACTED]

Messieurs [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'annexe 1 du règlement disciplinaire général qui prévoit que peut être sanctionnée toute personnes :

- *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.*

Au regard de leur mise en cause et des faits reprochés, la Commission retient qu'ils ont activement participé à la bagarre générale en portant des coups et en envenimant la situation.

La Commission indique que ce type de comportement est inacceptable aussi bien de la part d'un joueur que d'un accompagnant. Que cela est contraire à la charte éthique et aux valeurs prônées par la FFBB et ses organes déconcentrés.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Messieurs [REDACTED].

Sur la mise en cause de [REDACTED]
[REDACTED] ainsi que de leur Président ès-qualité

Au regard de la mise en cause de leurs joueurs et/ou entraîneurs, les associations sportives [REDACTED] [REDACTED] ainsi que de leur Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *La Présidente de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive* » ;

Si les clubs et leur Président ès-qualité ont été mis en cause du fait de leur responsabilité ès-qualité vis-à-vis des faits reprochés à l'encontre de leurs licenciés, faits retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la Commission ne constate pas d'infractions commises par les clubs et leur Président.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des associations sportives [REDACTED] [REDACTED] ainsi que de leur Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur [REDACTED] une interdiction de participer à toutes manifestations sportives pour une durée de sept (7) mois fermes et dix (10) mois de sursis ;
[REDACTED]
- D'infliger à Monsieur [REDACTED] une interdiction de participer à toutes manifestations sportives pour une durée de huit (8) mois fermes et onze (11) mois de sursis ;
[REDACTED] ;
- D'infliger à Monsieur [REDACTED] une interdiction de participer à toutes manifestations sportives pour une durée de huit (8) mois fermes et onze (11) mois de sursis ;

